

Unicongo

MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES
ET DU BUDGET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DES DROITS INDIRECTS

DECISION n° 000030 /DGDDI/SD
portant dédouanement des matières premières
et autres intrants importées par les sociétés industrielles.

Le Directeur Général des Douanes et des Droits Indirects,

- Vu la loi 008 – 92 du 10/04/92, portant Code des investissements ;
- Vu la loi 007 – 96 du 06/03/96, portant modification de la loi 008 – 92 du 10/04/92 ;
- Vu l'acte 5/94 – UDEAC 556 – CD – 56 portant modification des articles 5 et 16 de l'Acte 7/93 – UDEAC – 556 – CD – SE1 portant révision du Tarif Extérieur Commun (TEC) et fixant les modalités d'application du Tarif Préférentiel Généralisé (TPG) ;
- Vu les nécessités de service.

DECIDE :

Article 1^{er} : sans préjudice des autres droits et taxes de douane exigibles, le dédouanement des matières et autres intrants importés par les sociétés industrielles déclarés à la consommation est soumis aux taux de 10% du tarif extérieur commun (TEC).

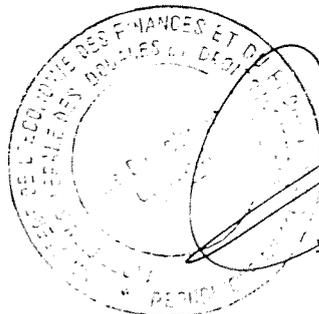
Article 2 : la liste des matières premières et autres intrants est agréée par la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects.

Article 3 : pour les besoins de suivi des opérations de dédouanement des matières premières et autres intrants, il sera créé un régime particulier, distinct de celui du droit commun applicable aux produits identiques importés par les commerçants et autres opérateurs économiques.

Article 3 : la Direction des Etudes, de la Prévision et de l'Informatique et les Directions Départementales des Douanes sont chargées de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de signature.

Fait à Brazzaville, le 05 Dec. 2005

- Ampliations :**
- MEFB 1
 - DGDDI/SD 2
 - DC 6
 - DDD 10
 - UNICONGO 2
 - UNOC 2
 - Chambre consulaire 2
 - Archives 1



Jean Alfred ONANGA